

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUHARNOIS

N : 760-04-013547-170 181179

DATE : Le 30 mai 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHELINE PERRAULT, J.C.S.

C... C...
et
M... R...
Demandeurs

c.

V... D...
Défenderesse

JUGEMENT

1 – L'INTRODUCTION

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande présentée par les grands-parents paternels dans le but de pouvoir obtenir des contacts avec leurs deux petits-enfants, X et Y, nés de la défenderesse (la «**Mère**») et de leur fils L....

2 – LES FAITS ET LE CONTEXTE

[2] Afin de mieux saisir le contexte, il convient de noter que le grand-père paternel, M... R..., son fils L... et la Mère travaillaient tous trois comme coiffeurs au salon de coiffure appartenant à M. R.... En 2010, M. R... a vendu le salon de coiffure à L... et à la Mère. Il fut alors convenu que L... et la Mère lui verseraient un montant hebdomadaire de 500 \$.

La version de la grand-mère paternelle, Mme C...

[3] Leur fils L... a eu deux enfants avec la Mère : une fille, X, née le [...] 2009, présentement âgée de 9 ans, et un fils, Y, né le [...] 2013, présentement âgé de 4 ans.

[4] L... est décédé le 1^{er} novembre 2014 des suites d'un cancer. Les grands-parents n'ont pas vu leurs petits-enfants depuis le 25 décembre 2014.

[5] Mme C... témoigne qu'après la naissance de X, elle et son mari rendaient visite régulièrement à L..., à la Mère et à X. La Mère était alors en congé de maternité.

[6] À partir de 2010, la Mère retourne au travail progressivement. Ce sont d'abord les grands-parents maternels, et plus particulièrement J... la conjointe du grand-père maternel, qui gardent X. À partir de l'automne 2010, Mme C... garde X tous les jeudis. Elle précise que X reste parfois à coucher lorsque J... n'est pas disponible ou que la Mère lui en fait la demande.

[7] Elle relate comment se déroulent les visites avec X : elles jouent ensemble, elle lui apprend à parler italien, elle lui montre des trucs dans la cuisine, elles vont au parc et au magasin, etc. Tout se passe très bien et X aime bien dormir chez eux. Mme C... produit une série de photographies qui montrent les enfants, surtout X, avec les grands-parents.

[8] Elle a cessé de garder X lorsque Y est né en septembre 2013 car la Mère est de nouveau en congé de maternité et X débute la prématernelle.

[9] Mme C... indique au Tribunal qu'elle ne connaît pas vraiment Y qui avait à peine un an au décès de L... et qu'elle ne l'a jamais gardé.

[10] Mme C... reconnaît ne pas avoir rendu visite à L... à l'hôpital pendant sa maladie, et ne pas avoir gardé les enfants pendant cette période. Elle ajoute qu'elle était disponible pour aider la Mère si celle-ci avait besoin d'elle, mais que la Mère ne lui a jamais rien demandé. Elle est néanmoins aux chevets de son fils à son décès.

[11] Mme C... ne comprend pas pourquoi son mari et elle n'ont pas été invités au mariage de L... et de la Mère en 2014.

[12] Les choses se gâtent après le 25 décembre 2014. Une dispute survient entre la Mère et M. R... concernant le salon de coiffure. La Mère refuse de payer ce qu'elle doit à M. R... et ne veut plus aucun contact avec ce dernier.

[13] En 2015, Mme C... téléphone à la Mère afin de voir X. La Mère accepte, mais insiste pour que ce soit hors la présence de M. R.... Mme C... refuse. D'une part, elle n'a pas de voiture pour se rendre chez la Mère et d'autre part, comment pourrait-elle expliquer aux enfants que leur grand-père n'est pas présent? Bref, il est hors de question qu'elle voit les enfants sans son mari.

[14] En 2016, elle fait une deuxième tentative, en demandant cette fois l'intervention de J..., la conjointe du grand-père maternel. Une fois de plus, la Mère ne s'oppose pas aux contacts de Mme C... avec les enfants, en autant que ce soit hors la présence de M. R.... Mme C... refuse de nouveau. En août 2017, elle laisse des messages à la Mère, mais n'a pas de retour d'appels.

[15] De guerre lasse, les grands-parents retiennent les services d'un procureur en septembre 2017 pour demander des contacts auprès des enfants. La Mère refuse.

[16] Mme C... affirme que la Mère s'est tournée contre eux après le décès de L... et elle ne comprend pas pourquoi.

La version du grand-père paternel, M. R...

[17] M. R... témoigne de la bonne relation qu'il avait avec X et des activités qu'ils faisaient ensemble. Il dansait avec elle, jouait avec elle et lui enseignait l'italien. «C'était sa princesse». Elle était très affectueuse avec lui. Il reconnaît toutefois qu'il ne la voyait pas aussi souvent que son épouse car il travaillait.

[18] Quant à Y, il ne le connaît pas beaucoup car il était très jeune à l'époque et la Mère ne leur a jamais offert de le garder.

[19] En 2014, lorsque L... tombe malade, il va le voir tous les week-ends pour lui apporter les recettes du salon de coiffure. Il en profite en même temps pour voir les enfants. Il ne comprend pas, par ailleurs, pourquoi son épouse et lui n'ont pas été invités au mariage de L....

[20] En janvier 2010, il vend son salon de coiffure à L... et à la Mère qui doivent lui faire des versements hebdomadaires. Cependant, en décembre 2014, après le décès de L..., la Mère cesse de lui verser les montants convenus, sans aucune raison. Une dispute éclate entre eux le 27 décembre 2014 et il comprend alors que la Mère ne lui versera plus rien. Il quitte le salon furieux. Il n'a pas revu les enfants depuis.

[21] Il reconnaît ne pas avoir envoyé des cartes ou cadeaux aux enfants depuis Noël 2014, mais se justifie en disant que pendant ce temps il a versé de l'argent dans un compte bancaire pour leur bénéfice.

La version de la Mère, Mme D...

[22] La version de la Mère est toute autre.

[23] Elle reconnaît que Mme C... a gardé X les jeudis de novembre 2010 à septembre 2013 et précise que X n'a couché chez ses grands-parents que de manière sporadique.

[24] Elle reproche aux grands-parents d'avoir donné du chocolat à X, alors qu'elle leurs avait demandé de ne pas le faire, et d'avoir placé quelques gouttes de vin sur les lèvres des enfants. Elle ajoute aussi que les grands-parents insistaient à tous les Noëls pour ouvrir les cadeaux à minuit, alors que les enfants étaient très fatigués à cette heure tardive.

[25] Les choses s'enveniment à compter d'avril 2014 lorsque L... tombe malade. Elle ne sait plus où donner de la tête avec le travail, les enfants et les traitements médicaux de L... Elle reproche aux grands-parents de ne pas lui avoir offert de l'aide avec les enfants et de ne pas avoir rendu visite à L... à l'hôpital. Par ailleurs, c'est L... lui-même qui a décidé de ne pas inviter ses parents à leur mariage, vu leur peu d'implication pendant sa maladie. De toute manière, il s'agissait d'une cérémonie intime.

[26] Elle reconnaît que Mme C... lui a offert de garder les enfants pendant la maladie de L..., mais ajoute que celle-ci lui a demandé d'aller reconduire les enfants chez elle, ce qu'elle n'avait pas le temps de faire. Elle a donc fait appel à J..., la conjointe de son père.

[27] Après le décès de L..., c'est elle qui initie les contacts avec les grands-parents. Dans les faits, les grands-parents ont vu les enfants à trois reprises, y compris le 25 décembre 2014. L'atmosphère est tendue et elle se sent jugée.

[28] Le ou vers le 27 décembre 2014, elle demande à rencontrer M. R... Lors de cette rencontre, elle lui demande de l'aider et de racheter le salon de coiffure qu'elle n'arrive plus à gérer car elle est épuisée. M. R... décide plutôt de quitter. C'est le début de la fin. Elle refuse tout contact avec lui. D'ailleurs, elle a dû fermer le salon de coiffure en juillet 2015 pour s'occuper des enfants. Aussi, la Mère est convaincue que M. R... l'a dénigré auprès des clientes du salon.

[29] La Mère affirme qu'elle ne voulait pas empêcher Mme C... de voir les enfants et lui a même offert de venir chez elle avec A..., le frère de L..., mais celle-ci a refusé parce que M. R... ne pouvait pas être présent.

[30] Elle déclare que c'est la belle-famille qui a choisi de rester à l'écart et de couper les liens. À titre d'exemple, elle a tenté sans succès de reprendre contact avec A... et sa conjointe N.... De plus, les grands-parents auraient pu s'y prendre autrement s'ils tenaient vraiment à voir les enfants. Elle s'étonne qu'ils aient attendu tout ce temps pour demander à voir les enfants et qu'ils proposent maintenant des contacts qu'ils ont refusés il y a trois ans.

[31] Interrogée à savoir pourquoi elle s'oppose à la reprise de contacts entre les grands-parents et les enfants, elle répond qu'elle craint que l'on ramène le deuil à l'avant-plan et que les grands-parents n'ont pas vu les enfants depuis plus de trois ans. D'ailleurs, les enfants ne les réclament pas et n'en parlent jamais.

[32] De plus, X éprouve de nombreux problèmes depuis le décès de son père : angoisse, anxiété, crises de panique, crise de colère, cauchemars, difficultés à l'école, tristesse, problèmes urinaires, etc. Quant à Y, il est «collé» sur elle et veut toujours savoir où est X. Il mange peu et n'aime pas le changement. Dans ces circonstances, elle ne voit pas comment il peut être dans l'intérêt des enfants de voir des gens qui sont des étrangers pour eux.

[33] Bref, les enfants ont besoin de stabilité et de routine et elle craint leur réaction en présence de ces grands-parents qu'ils ne connaissent pas.

3- L'ANALYSE ET LE JUGEMENT

[34] La décision que doit rendre le Tribunal doit toujours être prise dans l'intérêt des enfants. C'est la juste application de l'article 33 du *Code civil du Québec* («**C.c.Q.**»).

[35] Les contacts entre petits-enfants et grands-parents constituent une grande richesse. Comme le disait le juge Jean-Pierre Sénécal :

« [...] les contacts entre petits-enfants et grands-parents [...] constituent une grande richesse, tant pour l'enfant que les grands-parents et la société. Ils sont, à n'en pas douter, une grande source de joie, d'affection, d'apprentissage et de connaissances réciproques. Les contacts entre les générations constituent en fait une source d'apports mutuels unique, non seulement précieuse, mais indispensable, et cela encore une fois, tant pour les personnes impliquées que pour la société toute entière»¹.

[36] Le juge André Wery écrivait en ce sens ce qui suit :

¹ Repris par la juge Monast dans *G.L. c. J.-S.B.* (C.S., 2002-12-17), SOQUIJ AZ-50156850, J.E. 2003-185, [2003] R.D.F. 101, par. 31.

«La présomption de l'article 611 du Code civil s'appuie sur le principe que les relations personnelles des enfants avec leurs grands-parents constituent une énorme richesse qu'ils ne peuvent retrouver nulle part ailleurs. Par conséquent, les en priver serait contre leur intérêt, malgré l'opposition des parents.²»

[37] À la lumière d'une abondante jurisprudence sur le rôle et les droits qui doivent être reconnus aux grands-parents, le législateur a décidé de leur ménager une place spécifique en adoptant l'article 611 C.c.Q. qui se lit comme suit :

611. Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

[38] Le *Code civil du Québec* attribue donc aux grands-parents le droit d'entretenir des relations personnelles avec leurs petits-enfants et vice-versa. Il crée du même coup une présomption que les relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents sont dans son intérêt supérieur. Le fardeau de preuve appartient aux père et mère qui veulent faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.³ Pour surmonter ce fardeau, les parents doivent faire la preuve de motifs graves qui justifient leur décision.

[39] Le professeur Dominic Goubau pose ce constat et résume en ces termes la preuve nécessaire pour faire échec à la présomption de l'article 611 C.c.Q.⁴ :

« On peut, en effet, présumer que dans la presque totalité des dossiers où les grands-parents sont obligés de s'adresser aux tribunaux, c'est qu'il y a un très important conflit et une dégradation considérable des relations. Dans ce cas, le critère doit être la démonstration de l'effet néfaste réel de ce conflit sur l'enfant. La seule crainte de l'impact négatif de la détérioration des relations ne suffit pas pour faire obstacle à la demande des grands-parents. (...)»

[40] Évidemment, il s'agit toujours d'une question de fait que le Tribunal doit apprécier.

[41] Appliquons maintenant ces principes à notre cas.

² REJB 2002-36725.

³ *Droit de la famille* – 091446, 2009 QCCS 2736.

⁴ Me Dominic GOUBAU, *Développements récents en droit familial, Service de la Formation permanente, Barreau du Québec, Vol. 158, Relations grands-parents et petits-enfants : le juste équilibre entre l'intérêt légitime et l'intrusion*, (2001), Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., p. 79 et 80.

[42] Il convient de souligner que les grands-parents ne représentent aucun danger moral ou physique pour leurs petits-enfants. Tel qu'ils l'ont exprimé à l'audience, ils ne souhaitent rien de plus que de jouer leur rôle de grands-parents auprès de X et Y, et ce, en leur prodiguant de l'amour, en partageant avec eux leurs expériences et en leur faisant connaître la famille paternelle, leur patrimoine culturel et leurs origines italiennes.

[43] Ils insistent aussi sur le fait qu'ils ne désirent d'aucune façon s'immiscer dans la vie de la Mère et reconnaissent que la reprise de contacts avec les enfants doit se faire progressivement.

[44] Il existe bien entendu de nombreuses contradictions dans la preuve. Les grands-parents ont tenté de démontrer la qualité de leur implication dans la vie de X, alors que la Mère a plutôt tenté d'en minimiser l'importance. Quant à Y, tous s'entendent pour dire que vu son jeune âge, il a eu très peu de contacts avec ses grands-parents.

[45] Dans un premier temps, il est peu utile de s'attarder sur les quelques incidents qui sont survenus avant 2014, tel le fait de donner du chocolat à X ou de placer des gouttes de vin sur les lèvres des enfants. Quant à la remise des cadeaux à minuit le soir de Noël, la preuve est à l'effet que les grands-parents ont changé leur façon de faire après que L... et la Mère leurs en ont fait la demande. Qu'il suffise de souligner que ces incidents sont survenus il y a plusieurs années et que cela n'a pas empêché L... et la Mère de maintenir les contacts entre les grands-parents et les enfants.

[46] Dans un deuxième temps, il est manifeste que le fait pour les grands-parents de s'être tenus à l'écart pendant la maladie de L... a profondément blessé la Mère. Ceux-ci n'ont d'ailleurs fourni aucune explication à ce sujet, si ce n'est qu'ils s'attendaient à ce qu'on sollicite leur aide en cas de besoin. On ne peut donc s'étonner que cette indifférence ait laissé des traces indélébiles.

[47] Cela dit, il ressort de la preuve que le point de rupture est survenu lors de la rencontre entre la Mère et M. R..., le 27 décembre 2014. En effet, avant cette date, les grands-parents ont eu des contacts avec les petits-enfants, et ce, à l'initiative de la Mère elle-même. Entre les deux versions contradictoires entendues à l'audience, le Tribunal préfère celle de la Mère qui a l'avantage d'être corroborée par Mme An... B... qui était présente ce jour-là.

[48] Le témoignage de la Mère et celui de Mme B... peuvent se résumer comme suit. La Mère est triste et épuisée après le décès de L... et elle doit aussi s'occuper des enfants qui sont inconsolables. Elle demande à M. R... de lui venir en aide et de reprendre le salon de coiffure dont elle n'est plus capable de s'occuper. Ce dernier est froid, distant, et ne lui démontre aucune sympathie. Il demeure intransigeant et refuse de lui venir en aide.

[49] Le Tribunal ne veut surtout pas banaliser la querelle qui est survenue entre la Mère et M. R..., cependant, bien que cela puisse expliquer la rancœur et l'amertume que la Mère ressent à l'égard de celui-ci, aucune démonstration n'a été faite que les rapports tendus entre ces derniers ont eu une incidence néfaste sur la relation entre les enfants et leurs grands-parents⁵.

[50] Même lorsqu'il y a la preuve d'un grave conflit, cela ne suffit pas nécessairement à entraver le droit de l'enfant d'avoir des contacts avec ses grands-parents⁶. Pour repousser la présomption de l'article 611 C.c.Q., il faut que le conflit ait un effet néfaste réel sur l'enfant⁷. Ainsi, on ne peut pas conclure à l'existence de motifs graves au sens de l'article 611 C.c.Q. du seul fait que les relations sont difficiles entre la Mère et M. R....

[51] Voici ce que dit la juge Claude Dallaire dans l'affaire *Droit de la famille - 172714*⁸ :

« [83] Le «mal-être», le fait de ne plus rien vouloir savoir de son père ou de sa mère, les relations difficiles, la peur du dénigrement, et les épisodes d'accusations et de trahison ne sont pas toujours des motifs de refus lorsqu'ils n'ont pas d'effets négatifs réels sur l'enfant.»

[52] Outre la crainte subjective de la Mère que le deuil soit ramené à l'avant-plan et que les enfants soient perturbés s'ils rencontrent leurs grands-parents, alors qu'ils ne les ont pas vus depuis plus de trois ans, rien ne s'oppose à la reprise de contacts. Les critères de la jurisprudence et de la doctrine sont clairs, il faut que les relations aient des effets néfastes réels sur l'enfant, le tout «du point de vue de l'enfant». La seule crainte que tel puisse être éventuellement le cas ne suffit pas. Les motifs graves doivent être réels, objectifs et raisonnables eu égard à toutes les circonstances⁹.

[53] Ici, la Mère a été incapable d'établir qu'il y avait un motif grave réel et objectif qui justifierait de mettre de côté la présomption établie par l'article 611 C.c.Q. Le seul fait qu'il y ait mésentente entre elle et M. R... n'est pas suffisant pour priver les grands-parents et les petits-enfants de toute relation. Décider ainsi enlèverait la raison d'être de l'article 611 C.c.Q. Ce n'est certainement pas dans l'intérêt de ces derniers qu'il en soit ainsi.

⁵ L. (M.) c. O. (Mé.), REJB 2002-36059 (C.S.), par. 47 et 48.

⁶ Y.B. c. C.F. et M.BÉ., 2004 CanLII 16423 (QC CS), par. 19 et 20; *Droit de la famille - 091446*, 2009 QCCS 2736, par.14, 15, 42 et 43; *Droit de la famille - 122660*, 2012 QCCS 4717, par. 35; *Droit de la famille - 162778*, 2016 QCCS 5560, par. 75; *Droit de la famille - 14587*, 2014 QCCS 1129, par.14, 22, 28, 29 et 31

⁷ C.B. c. F.A., [2004] R.D.F. 147.

⁸ 2017 QCCS 5297.

⁹ M.M. et A.M. c. J.H. et C.M., 2009 QCCS 2736, par. 42 et 43.

Les conclusions

[54] En l'espèce, bien qu'il y ait eu absence de contact depuis le 25 décembre 2014, le Tribunal est d'avis qu'il faut donner une chance à cette relation, car nous avons deux grands-parents qui veulent s'impliquer dans la vie de leurs petits-enfants.

[55] Le Tribunal aurait souhaité la présence de la Mère lors de cette reprise de contacts pour faciliter la transition, mais la Mère refuse catégoriquement d'être en présence des grands-parents.

[56] Ainsi, il appartiendra à la Mère et aux grands-parents de modifier leur comportement puisqu'il n'est aucunement question que le Tribunal prive les enfants d'un droit qu'il est important de préserver, surtout lorsque comme dans le cas présent, il s'agit de leur seul lien avec la famille paternelle.

[57] Par conséquent, le Tribunal estime que des contacts avec les deux enfants, X et Y, doivent être accordés aux grands-parents. Quant à la fréquence, le Tribunal conclut que cette reprise de contacts doit se faire progressivement. Par ailleurs, comme la Mère refuse d'être présente lors des premiers contacts, il faut envisager une ressource spécialisée comme le centre AMCAL, à Pointe-Claire, suggéré par la procureure de la Mère.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[58] **DÉCLARE** qu'aucun motif grave ne fait obstacle aux relations personnelles des demandeurs à l'égard de leurs petits-enfants X et Y;

[59] **ACCORDE** aux demandeurs des contacts avec leurs petits-enfants X et Y selon les modalités suivantes :

a) un jour par mois, de 10:00 à midi, à l'occasion du troisième week-end, et ce, au centre AMCAL de Pointe-Claire;

b) après la troisième visite au centre AMCAL, un jour par mois de 10:00 à 15:00 à l'occasion du troisième weekend, étant entendu que seul l'échange des enfants se fera au centre AMCAL, ou à tout autre endroit à être convenu entre les parties;

c) un souper à l'occasion de l'anniversaire de chacun des petits-enfants, et ce, pendant la semaine de l'anniversaire en question, de 16:30 à 19:30;

d) deux jours à l'occasion des fêtes de Noël incluant un coucher, et à défaut d'entente entre les parties, du 27 décembre 10:00 au 28 décembre 20:00;

e) à partir de l'été 2019, deux week-ends pendant l'été du vendredi 17:00 au dimanche 20:00, étant entendu que les demandeurs devront aviser la défenderesse au moins deux mois à l'avance de leur choix de dates;

e) après la troisième visite au centre AMCAL, un contact téléphonique par semaine selon entente entre les parties, et à défaut d'entente, le mercredi entre 18:30 et 19:00.

[60] **ORDONNE** à la défenderesse d'assurer le transport des enfants au centre AMCAL, à Pointe-Claire, étant entendu que le transport des enfants sera assumé par les demandeurs lorsque les contacts se feront ailleurs qu'au centre AMCAL, de Pointe-Claire;

[61] **ORDONNE** aux parties de ne pas se dénigrer mutuellement en présence des enfants.

MICHELINE PERRAULT, J.C.S.

Me Luc Trudeau

TRUDEAU, LAMAUTE AVOCATS
Procureur des demandeurs

Me Brigitte Brunet

BRIGITTE BRUNET, AVOCATS
Procureur de la défenderesse

Dates d'audience : Les 7 et 8 mai 2018